

# Placettes d'alimentation pour nécrophages

cahier  
technique





## Préambule

Historique de la législation sur l'équarrissage	fiche 1
Genèse de la démarche « placette d'alimentation »	fiche 2
Arrêté interministériel du 7 août 1998	fiche 3
Règlement européen du 12 mai 2003	fiche 4
Pourquoi une placette d'alimentation ?	fiche 5
Les espèces nécrophages concernées	fiche 6
Une placette, dans quelles régions et pour quelles espèces ?	fiche 7
Les placettes, un enjeu de conservation pour le vautour percnoptère	fiche 8
Par qui une placette peut-elle être réalisée ?	fiche 9
Les vautours, culs-de-sac épidémiologiques	fiche 10
Les différents types de points de nourrissage	fiche 11
Tableau chronologique d'installation d'une placette d'alimentation	fiche 12
Choix du site	fiche 13
Liste des pièces constitutives du dossier	fiche 14
Coût et financement	fiche 15
Réalisation	fiche 16
Fonctionnement	fiche 17
Approvisionnement	fiche 18
Schémas d'implantation	fiche 19
Convention de gestion type	fiche 20
Bibliographie	fiche 21



Dans de nombreuses civilisations et depuis des temps immémoriaux, les nécrophages ont été des auxiliaires efficaces des pasteurs en débarrassant prairies ou alpages des cadavres, vecteurs de contagion des troupeaux et de contamination des eaux. Ils sont même devenus des commensaux de l'homme après que les populations d'ongulés sauvages aient fortement régressé.

Au sein de nos sociétés occidentales, l'éradication des prédateurs a été encouragée par tous les moyens durant plusieurs siècles. Réalisée de façon non sélective, elle a entraînée également la disparition des nécrophages, premières victimes des appâts empoisonnés destinés, selon les régions aux loups, chacals, renards ou aux chiens errants.

Dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'usage du poison a été réglementé et, plus récemment, de nombreuses espèces-clefs de la chaîne alimentaire ont été strictement protégées par la réglementation française puis européenne. Mais la «rationalisation» de l'élevage et son intensification, les réglementations sanitaires et les progrès de la médecine vétérinaire, la disparition progressive de la transhumance et l'abandon des pelouses de montagne par les troupeaux ont rendu aléatoire la quête alimentaire des vautours et autres charognards ailés. D'autre part, les ressources offertes par la faune sauvage sont aujourd'hui le plus souvent insuffisantes.

La réintroduction du vautour fauve dans les Grands Causses voici plus de vingt ans a marqué le début d'une nouvelle prise de conscience du rôle des nécrophages. La plupart des éleveurs de cette région ont rapidement utilisé la possibilité de faire appel à un réseau local d'équarrissage au bénéfice des vautours ou ont directement laissé les cadavres à leur disposition.

Il restait à faire reconnaître à nouveau officiellement leur rôle d'équarrisseur naturel. Après de longues démarches, c'est chose faite depuis 1998. Les vautours ont retrouvé «le droit» de s'alimenter, ce qui concilie facilité pour les éleveurs, contrôle et sécurité pour les autorités sanitaires, un équarrissage écologique et une indépendance alimentaire pour les rapaces nécrophages.

La création de placettes d'alimentation est d'abord un outil de conservation. La survie des espèces, parfois réintroduites, dépend en partie de ces apports alimentaires.

Ce document comprend toutes les indications utiles et pratiques à la réalisation de ces placettes, tant pour les gestionnaires des populations de rapaces nécrophages que pour les services de l'Etat en charge de valider ces projets.

Cette deuxième version du cahier technique «placette d'alimentation», mise à jour dans le cadre du plan national de restauration du vautour percnoptère et suite à la réglementation européenne relative à l'alimentation des oiseaux nécrophages, est présentée sous forme de fiches. Ce format permettra d'ajouter de nouvelles fiches en fonction de l'évolution des politiques réglementaires et des expériences recueillies dans les différentes régions concernées.





Jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'équarrissage est très peu réglementé en France et l'enfouissement des animaux prescrit uniquement dans le cas de maladies contagieuses.

Sur l'initiative de personnes éclairées, dont l'explorateur Edouard Alfred Martel, une loi est votée en 1903. La loi Martel veut empêcher les éleveurs de jeter les cadavres dans les avens (gouffres caussenards) et protéger ainsi les nappes phréatiques des pollutions.

Les premiers textes législatifs régissant le devenir des cadavres sont intégrés au code rural. A partir du 2 février 1942, l'organisation de l'équarrissage (collecte et destruction) se met progressivement en place et les charniers sauvages sont interdits. Les lois du 31 décembre 1975 puis du 26 décembre 1996 viennent conforter cette réglementation. En 1997, le marché de l'équarrissage devient public suite aux problèmes de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

La législation actuelle, régie par le code rural, ne permet pas le rejet des cadavres d'animaux domestiques directement dans la nature. Tout éleveur est donc tenu de faire appel à un service d'équarrissage ou de faire disparaître, par un moyen légal, les cadavres issus de son élevage, tant dans le but de la santé humaine que de la protection animale. Les dépôts carnés de moins de 40 kg ne sont pas soumis à cette législation.

Dans le cadre des programmes de réintroduction des vautours dans le sud du Massif central, initiés dès 1970, la réflexion sur l'utilisation des rapaces nécrophages comme équarrisseurs naturels aboutit à la modification de la législation (Cf. fiche 2). Les dispositions du Code rural concernant l'équarrissage sont amendées par l'arrêté du 7 août 1998 (Cf. fiche 3).

Au niveau de l'Europe, la décision de la commission européenne du 12 mai 2003 portant application du règlement (CE) n°1774/2002 définit les nouvelles règles applicables pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal concernant l'alimentation des oiseaux nécrophages (Cf. fiche 4).



Dans les Alpes ou les Pyrénées comme dans la région des Grands Causses, ou en Corse, les animaux ont pendant longtemps été abandonnés là où ils mouraient, jetés au fond des gouffres ou laissés à proximité des fermes pour que les vautours viennent s'en repaître.

Malgré la législation sur l'équarrissage mise en place progressivement au XX<sup>e</sup> siècle, ce service a toujours plus ou moins fait défaut, les estives alpines ou pyrénéennes comme les plateaux caussenards étant difficiles d'accès. C'est dans ces zones de montagne souvent les plus reculées que les vautours trouvent aujourd'hui refuge. Ces biotopes sont peu rentables à l'activité privée ou publique de collecte des animaux morts. Les centres de traitement sont éloignés des zones d'élevages et les produits d'équarrissage de moins en moins valorisés (farines, graisses...).

En Europe, depuis plus de vingt ans, des bénévoles tentent de fournir aux rapaces nécrophages un complément de nourriture, notamment en hiver, afin d'assurer leur survie. Les ressources alimentaires sont un facteur déterminant pour leur succès de reproduction. De nos jours, des organismes associatifs, relayés par les services de l'Etat (Parcs nationaux, ONCFS\* ...), pratiquent le nourrissage artificiel des vautours, là où les ressources alimentaires sont insuffisantes.

Au-delà de ces nourrissages, la démarche «placette d'alimentation» est née dans le cadre de la réintroduction des vautours fauve et moine dans les Grands Causses. La situation y est différente, il s'agit ici de mettre à disposition des ressources alimentaires existantes mais inaccessibles en raison de la législation. Pour ce faire, des charniers ont été réalisés avec les autorisations des services vétérinaires des départements concernés (Aveyron, Lozère, Gard). Dans un premier temps, ces charniers étaient approvisionnés avec des restes d'abattoirs, puis une collecte des brebis mortes dans les exploitations locales s'est organisée afin de les alimenter.

Dans les Grands Causses, une soixantaine d'éleveurs a fait, pendant vingt ans, régulièrement appel à la LPO ou au PNC\*, gestionnaires de ces charniers. Un service d'équarrissage gratuit est encore assuré aujourd'hui par ces structures.

A nouveau en contact avec ces oiseaux, la population locale prit rapidement l'initiative de laisser les brebis mortes accessibles aux vautours, comme autrefois. Les vautours avaient donc retrouvé leur place d'équarrisseurs naturels mais ces pratiques restaient toutefois illégales.

Il fallait trouver une solution législative afin de régulariser ces situations dans le respect de la santé publique.

Après seize années de démarches d'information et de sensibilisation auprès des services de l'Etat, tous ceux qui se mobilisèrent pour les rapaces (responsables d'associations, ornithologues, vétérinaires) obtinrent une modification des articles 264 à 271 du code rural, concernant l'équarrissage. Ces nouvelles dispositions reconnaissent le rôle positif des rapaces nécrophages comme auxiliaires de l'équarrissage et permettent désormais de les utiliser comme procédé de destruction légal.

L'arrêté du 7 août 1998 donne donc la possibilité, dans le respect des dispositions prévues, de créer des placettes d'alimentation. Il fixe le cadre réglementaire et les limites de l'activité de nourrissage des rapaces nécrophages, dans un contexte de conservation à objectifs scientifiques (Cf. fiche 3).

\* ONCFS : Office national de la Chasse et de la faune sauvage

\* PNC : Parc national des Cévennes



L'arrêté interministériel du 7 août 1998 (JO du 20 août), relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages, fixe le cadre réglementaire et les limites de l'activité de nourrissage des rapaces nécrophages, dans un contexte de conservation à objectif scientifique. Il leur reconnaît un rôle d'auxiliaires sanitaires positif dans le domaine de l'équarrissage. Au plan départemental, ce texte fixe concrètement les normes applicables aux placettes d'alimentation par l'organisme de contrôle sanitaire, la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV).

### **Arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche et la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment ses articles 264 à 271 ;

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°71-636 du 21/07/1971 modifié pris pour l'application des articles 258, 259, et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19/07/1976 susvisée et du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la lutte contre la pollution ;

Vu l'arrêté du 30/12/1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup> - Dans les cas prévus à l'article 266 du code rural, les cadavres d'animaux qui ne peuvent être conduits directement dans une usine de transformation de matières à haut risque ou entreposés dans un centre de collecte titulaire de marchés pour la collecte ou la transformation des cadavres d'animaux sont détruits dans les conditions suivantes :

1-Par enfouissement, conformément aux dispositions prévues pour un foyer de fièvre aphteuse et après avis d'un hydro-géologue afin de définir les périmètres d'enfouissement :

2-Par incinération ou utilisation d'un procédé autorisé. Toutefois, dans le cadre d'un suivi scientifique de la réintroduction ou de la sauvegarde de certaines espèces animales menacées, est autorisé comme procédé de destruction, dans les conditions du précédent arrêté, le dépôt dans un charnier destiné au nourrissage des rapaces nécrophages de cadavres d'animaux, visés aux points 1, 2 et 8 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1991, susvisé.

Art. 2 - Un charnier ne peut pas être implanté : à moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Toutefois, par dérogation liée à la topographie et sur décision du préfet, cette distance peut être ramenée à 200 mètres ; à moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

Art. 3 - L'installation et le fonctionnement desdits charniers sont soumis au respect des dispositions suivantes :

- a) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- b) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;



- c) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;
- d) Les restes de cadavres doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt ;
- e) La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément aux points 1 ou 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 4 - Le responsable ou le gestionnaire d'un charnier doit tenir à jour un registre mentionnant la date, la nature, le nombre et le poids approximatif des dépôts sur le charnier ainsi que la provenance de chacun d'eux. Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

Art. 5 - Quiconque se propose de se livrer au nourrissage des rapaces nécrophages dans les conditions prévues par le présent arrêté est tenu d'en demander préalablement l'autorisation au préfet (directeur des services vétérinaires) du département où est implanté le charnier. Cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier technique indiquant :

- l'identité et le domicile du demandeur et, s'il s'agit d'une association, l'identité et la qualité du signataire ;
- la justification du charnier ;
- l'emplacement précis du charnier ;
- les modalités techniques d'approvisionnement du charnier ;
- la nature des produits qui y sont entreposés ;
- la liste des élevages à partir desquels est mise en place la collecte.

Sur proposition du directeur des services vétérinaires, le préfet délivre une autorisation d'ouverture renouvelable annuellement et tient informé la direction générale de l'alimentation des nouvelles autorisations attribuées dans son département ainsi que de leur retrait.

Art. 6 - L'autorisation prévue à l'article 5 est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement du charnier en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur de services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Art. 7 - Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1998

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Louis le Pensec

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Dominique Voynet

---



Le 12 mai 2003, la commission européenne a pris une décision portant application du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant l'utilisation de cadavres entiers d'animaux morts pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées. Ce texte est applicable en Grèce, en Espagne, en France en Italie et au Portugal depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003. Il fixe les modalités d'autorisation pour l'alimentation des oiseaux nécrophages et les mesures de contrôle par l'autorité compétente en exigeant, notamment, un test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) sur les cadavres de bovins de plus de 24 mois et les cadavres d'ovins et de caprins de plus de 18 mois, dépistage devant obtenir un résultat négatif avant tout dépôt sur une placette d'alimentation.

**DECISION DE LA COMMISSION  
du 12 mai 2003**

**portant application du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certains oiseaux nécrophages**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES  
EUROPEENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 2, point d),

considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 donne aux États membres la possibilité d'autoriser l'utilisation de certaines matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, par dérogation aux restrictions applicables à l'utilisation de sous-produits animaux fixées dans ledit règlement.
- (2) Les 7 et 8 novembre 2002, le comité scientifique directeur a rendu un avis sur la sécurité des oiseaux nécrophages en tant que transmetteurs possibles d'encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST).
- (3) Selon cet avis scientifique, les pratiques d'utilisation de carcasses d'espèces animales présentant un risque d'EST pour l'alimentation d'animaux ne doivent pas se solder par une augmentation artificielle du nombre de sources potentielles de transmission d'EST ni par leur propagation éventuelle. De même, les programmes d'alimentation des espèces sauvages telles que les oiseaux nécrophages ne doivent pas devenir une solution de remplacement pour l'élimination de ruminants trouvés morts présentant un risque d'EST ou de matériels à risques spécifiés.
- (4) Par conséquent, l'utilisation de certaines matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'oiseaux

nécrophages pourrait être jugée admissible sur la base de l'avis du comité scientifique directeur.

- (5) La Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal ont présenté des demandes d'autorisation concernant l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux nécrophages.
- (6) Ces demandes satisfont aux conditions fixées par l'avis scientifique du comité scientifique directeur. Toutefois, une justification supplémentaire devrait être exigée afin de s'assurer que l'utilisation de certaines matières de catégorie 1 est le seul moyen de conserver ces espèces d'oiseaux nécrophages et qu'il ne s'agit donc pas d'une augmentation inutile du nombre de sources potentielles de transmission d'EST.
- (7) Afin de prévenir les risques pour la santé animale ou la santé publique, il est nécessaire d'établir des règles à appliquer pour autoriser l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation des oiseaux nécrophages en question.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

**Règles d'application concernant l'utilisation de matières de catégorie 1 pour l'alimentation d'oiseaux nécrophages**

En vertu de l'article 23, paragraphe 2, point d) du règlement (CE) n°1774/2002, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal peuvent autoriser l'utilisation de cadavres entiers d'animaux morts pouvant contenir des matériels à risques spécifiés visés à

<sup>(1)</sup> JO L 273 du 10.10.2002, p.1.

l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), dudit règlement pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées, conformément à la partie A de l'annexe de la présente décision.

#### Article 2

##### **Autorisation et mesures de contrôle de l'autorité compétente**

1. L'autorité compétente peut donner une autorisation à la personne responsable de l'alimentation des oiseaux nécrophages visés à l'article 1<sup>er</sup>.
2. L'octroi de l'autorisation de l'autorité compétente prévu au paragraphe 1 est subordonné au respect des exigences spécifiques de la partie B de l'annexe.
3. L'Autorité compétente prend les mesures nécessaires pour surveiller et contrôler le respect des exigences spécifiques figurant dans la partie B de l'annexe.

Au nombre de ces mesures figurent l'étroite surveillance de l'état de santé des animaux dans la région où s'opère ce type d'alimentation et une surveillance appropriée des EST comprenant des échantillonnages et des examens de laboratoire réguliers. Certains de ces échantillons sont prélevés sur des animaux présentant des symptômes neurologiques et sur des animaux reproducteurs plus âgés.

#### Article 3

##### **Rapports et révision**

1. Avant le 31 octobre 2003, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal présentent à la Commission les informations prévues à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1774/2002, y compris un rapport :
  - a) sur les mesures de contrôle prévues à l'article 2 de la présente décision, et
  - b) justifiant de manière détaillée, pour chaque espèce d'oiseau nécrophage visée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, les raisons de son inclusion et de la nécessité d'utiliser pour son alimentation des matières de catégorie 1 mentionnées

dans ledit article et non exclusivement des matières des catégories 2 et 3.

2. La présente décision sera prévue à la lumière des rapports présentés conformément au paragraphe 1, si cette révision est jugée nécessaire après une évaluation scientifique appropriée.

#### Article 4

##### **Respect de la présente décision par les États membres**

La Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

#### Article 5

##### **Applicabilité**

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003.

#### Article 6

##### **Destinataires**

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2003.

Par la Commission  
David BYRNE  
Membre de la Commission



## ANNEXE

REGLES D'APPLICATION CONCERNANT L'UTILISATION DE CERTAINES MATIERES DE CATEGORIE 1 POUR L'ALIMENTATION D'ESPECES D'OISEAUX NECROPHAGES MENACEES D'EXTINCTION OU PROTEGEES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 23, PARAGRAPHE 2, POINT d), DU REGLEMENT (CE) N° 1774/2002/CE

### A. Etats membres et espèces menacées d'extinction ou protégées visés à l'article 1<sup>er</sup>

Les règles d'application prévues à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux espèces suivantes :

- a) dans le cas de la Grèce : vautour fauve (*Gyps fulvus*), gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) et vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) ;
- b) dans le cas de l'Espagne : vautour fauve (*Gyps fulvus*), vautour moine (*Aegypius monachus*), vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), aigle impérial ibérique (*Aquila adalberti*), aigle royal (*Aquila chrysaetos*), milan royal (*Milvus milvus*) et milan noir (*Milvus migrans*) ;
- c) dans le cas de la France : vautour fauve (*Gyps fulvus*), vautour moine (*Aegypius monachus*), vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), milan royal (*Milvus milvus*) et milan noir (*Milvus migrans*) ;
- d) dans le cas de l'Italie : vautour fauve (*Gyps fulvus*), gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) et aigle royal (*Aquila chrysaetos*) ;
- e) dans le cas du Portugal : vautour fauve (*Gyps fulvus*), vautour moine (*Aegypius monachus*), vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) et aigle royal (*Aquila chrysaetos*).

### B. Exigences spécifiques visées à l'article 2

1. L'agrément de l'autorité compétente prévu à l'article 2 est subordonné aux exigences suivantes :

- a) la conservation de l'espèce d'oiseau ne peut être assurée par d'autres moyens ;
- b) le programme d'alimentation doit s'inscrire dans le cadre d'un programme de conservation approuvé ;
- c) l'alimentation des animaux ne doit pas être utilisée comme un autre moyen d'éliminer des matériels à risques spécifiés ou des ruminants trouvés morts qui en contiennent et présentent un risque d'EST ;
- d) un système de surveillance approprié des EST comprenant des tests de laboratoire réguliers sur des échantillons, conformément au règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/2003 <sup>(2)</sup>, doit être en place ;
- e) la coordination entre les autorités compétentes contrôlant le respect des exigences de l'agrément doit être assurée, et
- f) un examen préalable de la situation spécifique et particulière de l'espèce d'oiseau nécrophage concernée et de son habitat dans le pays en question doit avoir été réalisé.

2. L'agrément accordé par l'autorité compétente doit :

- a) mentionner le nom de l'espèce d'oiseau nécrophage effectivement concernée ;
- b) détailler la zone géographique dans laquelle l'alimentation sera assurée, et
- c) être suspendu sans délai en cas de :
  - i) lien suspecté ou confirmé avec la propagation d'EST jusqu'à ce que le risque puisse être écarté, ou
  - ii) violation de toute règle prévue par la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 37 du 12.2.2003, p. 7.



3. La personne responsable de l'alimentation des animaux doit :

- a) réserver un espace clos et clôturé à cet effet de sorte qu'aucun animal carnivore autre que les oiseaux ne puisse accéder aux aliments ;
- b) s'assurer que les carcasses de bovins âgés de plus de 24 mois et les carcasses d'ovins et de caprins de plus de 18 mois destinées à être utilisées pour l'alimentation des animaux soient soumises, avant leur utilisation en tant qu'aliments pour animaux, à un test de dépistage des EST prévu dans le règlement n° 999/2001 et obtiennent un résultat négatif, et
- c) consigner au moins le nombre, la nature, le poids estimé et l'origine des carcasses d'animaux utilisées pour l'alimentation des animaux, les résultats des tests de dépistage des EST, la date et le lieu d'utilisation pour l'alimentation des animaux.

4. Toutes les autres exigences spécifiques du règlement (CE) n° 1774/2002, et notamment son article 23, paragraphe 2, et son annexe IX doivent être respectées.

---



Les charniers ou placettes d'alimentation sont destinés à aider les rapaces nécrophages. Les différents travaux de recherches et de suivi sur ces espèces ont permis de mettre en évidence l'intérêt des points d'alimentation pour leur survie, leur succès de reproduction et de favoriser la recolonisation de leurs territoires abandonnés.

Dans le cadre des programmes de réintroduction et de conservation des vautours des Grands Causses, les placettes d'alimentation sont une suite logique des charniers créés au début de ces opérations. Cette solution permet progressivement la diminution de la collecte d'équarrissage réalisée par la LPO ou le PNC. De plus, elle intègre les populations de rapaces nécrophages à l'écosystème pastoral caussenard en leur reconnaissant le «droit» de s'alimenter sur les ressources locales.

Dans d'autres régions, comme le Luberon, les placettes permettent d'apporter un complément d'alimentation pour une espèce comme le vautour percnoptère pendant son séjour sur ses sites de reproduction (Cf. fiche 8). Pour une petite population de milans royaux, cet équipement géré par une association de protection de la nature garantit un apport de nourriture sain et exempt de tout risque d'empoisonnement (cas de la Bromadiolone).

Outre le bénéfice qu'en tirent les espèces concernées, les avantages des placettes d'alimentation sont multiples :

#### **Avantage financier**

- Plus de 400 000 tonnes de cadavres sont à traiter chaque année en France. Cette collecte entraîne un coût important (plus de 1,52 millions d'euros par année dans le seul département de l'Aveyron) et ce d'autant que les produits de l'équarrissage sont de moins en moins valorisés. Ce coût de la collecte, variable selon les départements, est de plus de 160 euros par tonne de cadavres enlevés et peut atteindre 700 euros.

L'équarrissage naturel par les vautours dans les régions fréquentées par ces espèces et, surtout, le concept «placette», représente donc pour la société une économie considérable et non négligeable.

#### **Avantage sanitaire**

- Avec les placettes d'alimentation, les rapaces nécrophages se nourrissent sur place lorsqu'ils ont découvert un cadavre. A la différence du système d'équarrissage actuel où les bêtes mortes sont collectées et acheminées vers un centre de traitement, il n'y a pas de transport de carcasses d'un élevage à l'autre et, de ce fait, pas de risques de contagion (Cf. fiche 10).
- La dispersion des placettes d'alimentation au sein du domaine vital d'une population de rapaces nécrophages oblige ces derniers à étendre leur domaine de prospection à la recherche de nourriture. Ils peuvent de ce fait découvrir éventuellement d'autres cadavres (cheptel ou faune sauvage) inaccessibles à l'homme ou ayant pu passer inaperçus.

Les vautours retrouvent donc leur place de nettoyeurs inoffensifs et efficaces.

---



En France, parmi les différentes espèces de rapaces de la famille des *Accipitridés*, certaines sont strictement nécrophages : elles se nourrissent exclusivement d'animaux morts. Elles exploitent une biomasse animale au stade biologique ultime, sous forme de cadavres et de leurs issues. Chez ces espèces, il existe une certaine spécialisation : le vautour fauve intervient en premier. Il entame la proie à la faveur des orifices naturels et se nourrit de tissus mous (muscles, viscères). Le vautour moine présente des adaptations anatomiques et physiologiques lui permettant d'exploiter les tissus plus coriaces (tendons, aponévroses, peau). Le vautour percnoptère profite des miettes et débris. Enfin, le gypaète barbu a une préférence marquée pour les os.

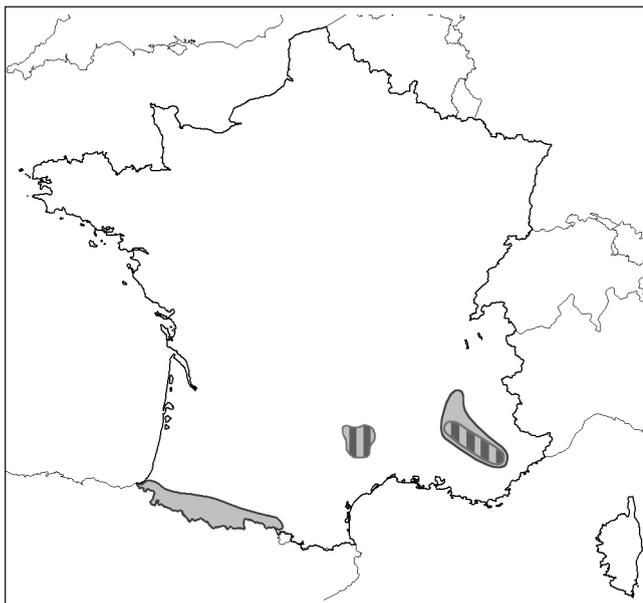
- Le vautour fauve (*Gyps fulvus*) : 540 à 600 couples de ces oiseaux se sont reproduits dans notre pays en 2002. On compte 9 100 à 9 900 couples de vautours fauves en Europe à cette même époque.
- Le vautour moine (*Aegypius monachus*) : la population nationale actuelle de ce rapace comprend une cinquantaine d'individus et 13 couples se sont formés en 2004. Il y a 1 100 couples de cette espèce en Europe (soit probablement 40 à 45 % de la population mondiale).
- Le vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) : en France, on compte environ 70 couples de ce petit rapace migrateur transsaharien et 1 800 à 2 100 couples de percnoptères en Europe (espèce actuellement en forte régression).
- Le gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) : près de 40 couples se reproduisent actuellement en France alors qu'environ 130 couples de gypaètes forment la population européenne.
- Le milan noir (*Milvus migrans*) : en augmentation de 20 % à 50 % depuis les années 1970, les effectifs nicheurs sont estimés entre 19 300 et 24 600 couples en France en 2002, entre 35 300 et 43 600 couples en Europe.
- Le milan royal (*Milvus milvus*) : les effectifs semblent en régression et la distribution en légère augmentation. En 2002, il y avait entre 3 000 et 3 900 couples en France, entre 19 000 et 22 900 en Europe.

Ces deux espèces de milans ne sont pas à proprement parler des nécrophages stricts mais complètent de manière significative leur régime alimentaire par la consommation de charognes.

D'autres rapaces et corvidés peuvent occasionnellement se rencontrer sur une placette. L'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), et surtout les jeunes sujets pendant la période hivernale, peuvent se nourrir de cadavres si le besoin s'en fait sentir. Le grand corbeau (*Corvus corax*) est volontiers charognard. Il sert souvent d'indicateur aux vautours pour repérer une source de nourriture.

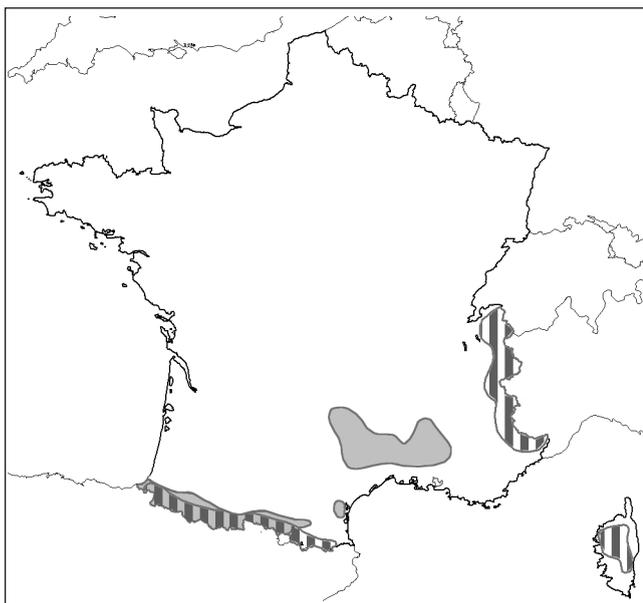
Il convient toutefois de noter que la loi n'autorise la création de placettes que pour les rapaces nécrophages.





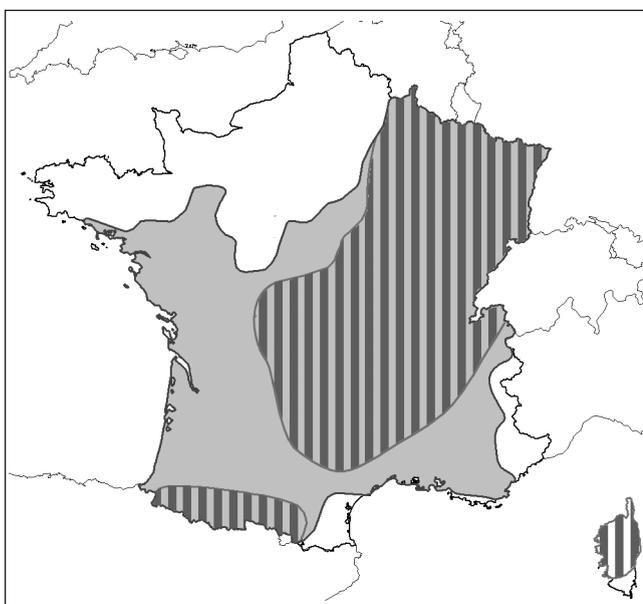
■ Le vautour fauve est présent dans les Pyrénées et le sud du Massif central. Il est en cours de réintroduction dans les Préalpes du Sud.

▨ Le vautour moine est présent dans le sud du Massif Central et un nouveau programme de réintroduction débute dans les Baronnies.



■ Le vautour percnoptère est présent dans les pyrénées et le pourtour méditerranéen.

▨ Le gypaète barbu est quant à lui présent dans les Pyrénées, en Corse, et il est en cours de réintroduction dans l'arc alpin.



■ Le milan noir, estivant nicheur, occupe les trois-quarts du pays, évitant un petit quart nord-nord-ouest.

▨ Le milan royal est présent au nord-est, des Ardennes à la Franche-Comté, sur un fuseau discontinu s'étendant au sud-est, dans les Pyrénées.



Le vautour percnoptère est un petit rapace charognard dont les effectifs français restent très localisés aux massifs pyrénéens et au sud-est de la France. Alors que ses populations cantonnées dans les Pyrénées semblent stables, elles sont en constante régression dans le quart sud-est de la France. Ce déclin est constaté depuis au moins une cinquantaine d'années, parallèlement à la crise du monde agricole et plus particulièrement à celle de l'élevage.

En effet, ce nécrophage est très lié à l'élevage ovin, majoritaire dans les régions du sud-est de la France, et dans une moindre mesure, aux élevages caprins et bovins. Les règles sanitaires draconiennes imposées aux éleveurs, pour les contraindre à ne plus abandonner les carcasses de leurs animaux morts dans la nature et la baisse des effectifs du cheptel domestique, ont eu des conséquences sur les populations d'oiseaux nécrophages et notamment les vautours percnoptères.

L'ensemble des spécialistes s'accorde sur le fait que l'accessibilité et la disponibilité des ressources alimentaires pour le vautour percnoptère constituent des facteurs déterminants de sa présence (rareté des carcasses d'animaux domestiques, fermeture des milieux).

### **La conservation du vautour percnoptère en France**

Les premiers programmes de conservation (1968) à l'attention de certains rapaces nécrophages qui prévoyaient la mise en œuvre de charniers et de placettes d'alimentation, ravitaillés régulièrement par des éleveurs, des gestionnaires et des conservateurs sous le contrôle des Directions des Services Vétérinaires, ont été au bénéfice ponctuel de l'opportuniste vautour percnoptère. L'installation de placettes d'alimentation s'est accélérée dès la promulgation de l'arrêté du 7 août 1998 qui permet, sous certaines conditions, le dépôt de cadavres d'animaux d'élevage pour le nourrissage des rapaces nécrophages.

Les programmes de conservation dirigés pour assurer la sauvegarde du vautour percnoptère et de ses populations se sont alors structurés autour de l'installation de placettes d'alimentation. Il s'agit en particulier d'un programme LIFE Nature (2003-2008) qui prévoit la disposition de 40 à 50 placettes d'alimentation et d'un « Plan national de restauration ».

En effet, le statut de vulnérabilité du vautour percnoptère, jugé préoccupant, a nécessité la mise en œuvre d'un plan national d'actions de conservation en sa faveur. L'objectif principal de ce Plan national de restauration est de permettre l'accroissement de la population de vautours percnoptères ainsi que l'extension de son aire de répartition en France par la mise en place de placettes d'alimentation.

Placé sous la tutelle du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, le Plan national de restauration du vautour percnoptère (période : 2002-2006) a été confié à la maîtrise d'œuvre de la LPO. Elle assure la coordination des actions en étroite relation avec des partenaires locaux présents sur chaque partie du territoire concernée par la présence de l'espèce (Pyrénées et sud-est). Sur les deux secteurs géographiques correspondantss une coordination locale, regroupant divers acteurs (associations naturalistes, parcs nationaux et parcs naturels régionaux ...), s'est vue confier la mise en œuvre du Plan de restauration.



La mise en place de placettes d'alimentation, en plus de leur intérêt pour la préservation des oiseaux nécrophages, présente de multiples avantages. Elle permet :

- de limiter les coûts usuels d'équarrissage par l'élimination naturelle d'une partie des carcasses issues des élevages tout en favorisant le retour des oiseaux nécrophages remarquables ;
- de mobiliser les éleveurs dans l'assistance à la gestion et à la prise en charge des placettes d'alimentation. Ils sont ainsi promoteurs d'activités raisonnées et garants d'un environnement de qualité ;
- d'accéder à l'autonomie des éleveurs en terme de gestion des carcasses ;
- de limiter les déplacements importants des cadavres d'animaux ainsi que les déplacements d'une exploitation à l'autre ;
- d'apporter une réponse à un manque de disponibilité alimentaire ;
- de garantir les succès de reproduction du vautour percnoptère ;
- de développer les facultés de prospection des vautours et ainsi de les encourager à jouer le rôle spontané d'équarrisseur naturel des cadavres d'animaux d'élevage abandonnés ou encore des animaux sauvages ;
- de cantonner et de fidéliser des individus à un territoire géographique ;
- de rétablir un maillon essentiel des écosystèmes naturels.

### Une illustration de mise en œuvre d'initiatives dans le PNR du Luberon

Fort du constat de régression des populations de vautours percnoptère, le Parc naturel régional du Luberon s'est engagé, dès le début des années 1980, dans une politique de revitalisation de l'espace pastoral. Cette démarche répondait à la nécessité d'assurer la sauvegarde des espaces ouverts et, d'une manière plus globale, la conservation de toutes les composantes naturelles faunistiques et floristiques des milieux associés (mesures agri-environnementales).

Parallèlement, le Parc naturel régional du Luberon a lancé des opérations de nourrissage des vautours percnoptères. L'inexpérience et l'empirisme ont prévalu, car si des charniers pour le vautour fauve existaient déjà dans la région des Grands Causses, le renforcement des populations de vautours percnoptères par l'apport de nourriture était une initiative sans précédent.

Les opérations de nourrissage consistèrent, dans un premier temps, à faire des apports modestes et réguliers de déchets de boucherie pendant la période de présence de l'espèce.

Par la suite, dans les années 1990, le Parc naturel régional du Luberon a débuté la construction d'aires de dépôts pour le nourrissage des oiseaux nécrophages et en particulier le vautour percnoptère, en accord avec les gestionnaires des sites (ONF), des services vétérinaires départementaux (DSV), des communes et sociétés de chasse locales. Ces installations répondaient aux modalités techniques et administratives d'usages.

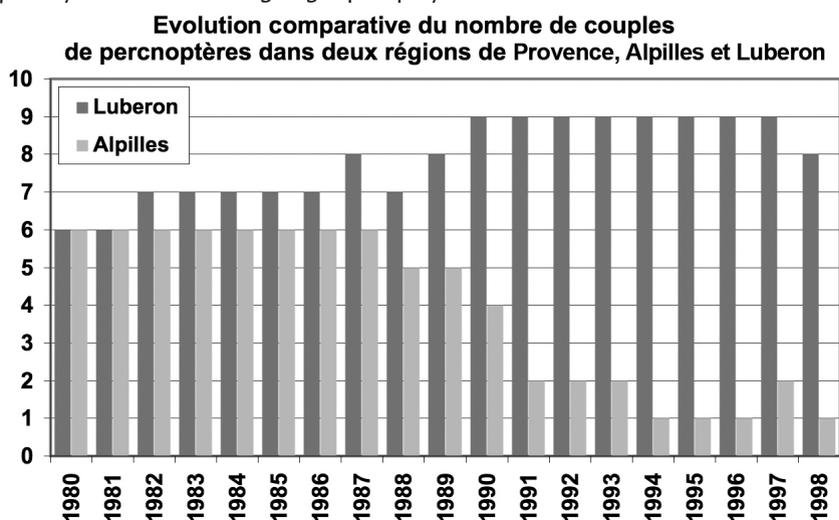
### Bilan et perspectives

De nombreux enseignements ont été tirés de toutes ces diverses expériences de nourrissage des vautours percnoptères en Luberon :



- les apports de nourriture situés trop près des sites de reproduction (moins d'un kilomètre) avivent le comportement territorial de l'espèce. Les individus isolés et les autres couples de vautours percnoptères voisins ne peuvent pas, alors, accéder aux dépôts de nourriture, vivement défendus par les couples cantonnés.
- toutefois, la disposition d'apports de nourriture, à proximité des sites de reproduction potentiels et/ou historiquement connus et désertés, a l'avantage de multiplier les chances de réinstallation du vautour percnoptère (deux cas constatés en Luberon).
- d'autres espèces de nécrophages très territoriales, comme le grand corbeau, peuvent s'avérer particulièrement agressives envers le vautour percnoptère quand ces espèces entrent en concurrence à la fois sur les sites de reproduction et d'alimentation.

Le bilan du nourrissage par la mise en place de placettes d'alimentation dans le Luberon est positif. En moins de 15 ans, les résultats montrent que cette opération a permis d'augmenter les chances de succès de reproduction du vautour percnoptère et surtout de doubler les effectifs de la population initiale. Ce constat est conforté par la situation dans le massif des Alpilles, où aucune mesure de gestion comparable n'a été mise en œuvre. La population de vautour percnoptère, de ce secteur géographique, s'est alors effondrée.



A l'heure actuelle, le Parc naturel régional du Luberon a disposé 8 placettes d'alimentation dans son emprise :

- 5 sont présentes sur le seul massif du petit Luberon où nichent 5 couples ;
- 3 sont disposées sur les zones plus orientales du Luberon, dans des sites potentiels où l'espèce a disparu, mais où elle est susceptible de se réinstaller.

Deux autres couples du Parc, situés dans les Monts de Vaucluse, ne sont pas concernés par ces programmes de nourrissage. Ils bénéficient, par ailleurs, d'autres sources de nourriture leur assurant un bon approvisionnement.

Dans le cadre du programme LIFE Nature percnoptère, un certain nombre de nouvelles placettes sont prévues pour compléter le dispositif actuel et ainsi favoriser le retour de 12 à 14 couples dans l'emprise du Parc comme à l'après-guerre.





Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 août 1998, la décision de créer des placettes d'alimentation relève du préfet de département, sur avis du directeur des services vétérinaires.

Comme il est stipulé dans l'article 1 de cet arrêté, « ...c'est dans le cadre du suivi scientifique de la réintroduction ou de la sauvegarde de certaines espèces animales menacées... » que l'autorisation pour la réalisation d'une placette peut-être demandée.

Les structures pouvant porter ce type de projet et faire cette demande à la préfecture, via la direction des services vétérinaires sont, par exemple :

- les associations de protection de la nature ;
  - l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - les parcs nationaux ;
  - les parcs naturels régionaux ;
  - les réserves naturelles.
- 



L'appareil digestif des vautours est une arme redoutable (outil anti-infectieux) pouvant détruire la plupart des agents pathogènes. C'est ainsi qu'ils ont été qualifiés, à juste titre, de «culs-de-sac épidémiologiques» (G. Joncour).

- L'appareil digestif des vautours est assez court (à peine plus de 3 mètres). Il est divisé en trois portions : la première partie dite pré-gastrique (le jabot), la partie gastrique (l'estomac) et la partie intestinale. Sa structure est plus adaptée aux modalités de la digestion chimique avec l'action prépondérante d'enzymes dans des conditions particulières de pH\* et de température, à la différence d'une digestion biologique basée sur l'action bactérienne.
- Le pH dans le jabot des vautours est proche de la neutralité (7 à 7,5). Dans l'estomac par contre, les aliments sont soumis à une acidité extrême : le pH avoisine la valeur 1,5 ! Dans l'intestin, le pH oscille entre 6 et 7. Ces variations de pH sont très virucides et bactéricides.

Dans les conclusions de leurs travaux, D.C. Houston et J.E. Cooper (1975) insistent sur le rôle favorable des vautours dans les cas d'infestations parasitaires des ongulés sauvages, d'épizooties de brucellose et de charbon bactérien. Pour cette dernière, parfois endémique dans des biotopes à vautours (vallées d'Aspe et d'Ossau par exemple), on peut raisonnablement supposer que la consommation rapide d'un cadavre frais aboutit à une destruction des bactéries avant le début de sporulation (G. Joncour).

Sur l'émergence de la fièvre charbonneuse, J. Vaissaire et ses collaborateurs ont tenté d'estimer l'impact possible de la population de vautours de la Vallée d'Ossau (Béarn) en 1997. A cette époque, ils précisait que les vautours étaient «particulièrement nombreux dans la région et bien implantés depuis une dizaine d'années». Cette zoonose émergente majeure, le charbon bactérien (Anthrax pour les anglo-saxons) est redoutée en raison de sa virulence et son incidence locale («champs maudits») sur le plan économique et de la santé publique. L'analyse des 21 excréments de vautours récoltés dans la nature et, en particulier, dans les aires de nourrissage voisines est négative, tant pour la mise en évidence de bactériidies charbonneuses que de spores.

Les vautours présentent un niveau de résistance remarquable à divers agents et substances biologiques, dont les toxines botuliques, présentes en milieu anaérobie et hydrique (donc dans les cadavres), et qui ont une grande virulence bien connue. Un recyclage rapide des cadavres peut constituer une facette de la prophylaxie sanitaire dans le cadre de la lutte contre cette redoutable toxico-infection fréquente dans l'ouest de la France.

Le vautour percnoptère, sur ses sites d'hivernage en Afrique, se nourrit volontiers de débris provenant d'animaux morts de maladies très contagieuses (les pestes, la fièvre aphteuse, la «blue tongue», les charbons, les brucelloses...). De telles maladies, exotiques pour certaines, n'ont jamais sévi sur les estives européennes. De même, les grandes épidémies de peste bovine d'Afrique du Sud ou de fièvre charbonneuse en Inde, deux grandes épizooties parmi d'autres, se sont éteintes malgré la consommation importante des cadavres par ces oiseaux. Ce constat dispense un peu plus les charognards.

\*pH : mesure de l'acidité. Si le pH est inférieur à 7 (neutralité) la solution mesurée est acide.



A titre d'exemple, voici quelques agents infectieux pouvant être ingérés par les vautours et totalement détruits par leur passage dans l'appareil digestif :

- les colibacilles et les salmonelles, détruites par un pH 4 ;
- les listeria détruites également par pH 4 ;
- les bacilles en règle générale. Par exemple l'agent du rouget, détruit à pH 2 ;
- les virus, détruits notamment par la variation de pH par exemple celui de la fièvre aphteuse, dont on a beaucoup parlé ces derniers temps...
- les brucelles, redoutées des éleveurs (fièvre de Malte = brucellose) et encore présentes dans le Sud de la France, détruites lorsqu'elles sont exposées à des pH extrêmes.

Ces résultats ont été obtenus en pratiquant des expériences de contamination de rations alimentaires sur des vautours captifs. Les cultures bactériennes sont étudiées dans les fientes de ces oiseaux.

Le vautour est bien un allié précieux de l'éleveur. Il fait disparaître des cadavres pouvant être contagieux, sans risques pour les troupeaux et l'environnement. On peut ajouter que, contrairement aux chiens errants ou aux sangliers, les vautours ne disséminent pas les morceaux de la carcasse, consommant la viande sur place.

En fait, peu de maladies sont communes aux mammifères et aux oiseaux. Lors d'affections aiguës ou suraiguës, les activités biologiques de quête alimentaire ou de migration cessent rapidement chez les oiseaux malades. Ceci est un facteur modérateur dans le processus de rencontre possible entre le germe et un autre hôte d'espèce différente.

Notons que les vautours ont des auxiliaires dans leur travail d'équarrissage. Les diptères du genre *Musca* et coléoptères nécrophages, du genre nécrophore et dermeste, sont aussi des compétiteurs et collaborateurs. Ils s'associent aux agents bactériens de putréfaction et à divers champignons mycéliens, dans le processus de recyclage de la matière organique vers la minéralisation. Très souvent, une complémentarité entre individus d'espèces différentes a un aspect très positif dans le processus de délitement rapide des dépouilles.

---



- **Les placettes collectives**

**Espèces visées : vautour fauve, vautour moine**

Celles encore utilisées dans les Grands Causses ou dans le cadre des programmes de réintroduction en cours dans les Alpes du Sud font partie de cette catégorie. Des placettes collectives (charniers) ont existé durant un certain nombre d'années dans les Pyrénées afin de permettre le renforcement de la colonie de vautours fauves de la vallée d'Ossau. Une liste d'élevages doit être fournie et la collecte assurée pour alimenter ces placettes (Cf. fiche 3). Dans une installation de ce type, la réalisation d'une dalle en béton est exigée par les services vétérinaires. Une attention particulière doit être apportée à l'entretien hebdomadaire et la quantité de nourriture déposée doit être réévaluée régulièrement en fonction de la fréquentation du site par les vautours. L'accès à la placette doit être interdit à toute personne étrangère à la structure gestionnaire et, dans tous les cas, les éleveurs ne peuvent venir eux-mêmes déposer directement les cadavres.

- **Les placettes individuelles chez des éleveurs**

**Espèces visées : vautour fauve, vautour moine**

Une vingtaine de placettes individuelles co-gérées directement par des éleveurs existent dans les Grands Causses et d'autres sont en cours de réalisation dans cette région. Des éleveurs contactent la LPO qui monte le dossier de candidature (Cf. fiche 12). Une fois l'arrêté pris, une convention est signée entre l'éleveur et la LPO (Cf. fiche 20), qui assure le suivi de la placette et aussi la liaison avec les services vétérinaires.

- **Les sites de nourrissage pour apports hivernaux**

**Espèce visée : gypaète barbu**

Depuis 1994, des opérations de nourrissage ont lieu dans les Pyrénées en faveur de cette espèce. Il s'agit de favoriser la survie des jeunes individus, de faciliter la recolonisation de secteurs abandonnés par l'espèce et d'augmenter le succès de reproduction des couples nicheurs.

Ces apports en période de reproduction consistent le plus souvent en pattes d'ovins et cervidés, os ou têtes d'agneaux en provenance d'abattoirs. Dans tous les cas, ces apports ne dépassent pas 40 kg et ont lieu de novembre à mai, période d'absence des troupeaux en alpage.

Au vu des résultats obtenus, ces apports de nourriture répondent aux objectifs recherchés et favorisent la restauration de la population pyrénéenne de ce rapace. Ce dispositif a été adopté récemment en Corse.

Dans le cas de ces sites de nourrissage, les responsables locaux disposent de l'autorisation des propriétaires et de l'aval des services vétérinaires, ces équipements n'étant pas, a priori, soumis à réglementation.

**Espèce visée : milan royal**

Deux placettes ont été construites dans le département de la Loire destinées à l'alimentation d'une petite population de milans royaux.

Il s'agit d'équipements qui ont reçu l'aval des services vétérinaires



et de la DDASS\*. L'un d'eux, qui était situé dans une réserve naturelle où la chasse était pratiquée, a été démantelé et le second, toujours en fonctionnement, est situé à proximité d'une décharge en cours de fermeture. Un enclos est réalisé mais il n'y a pas de dalle béton. L'approvisionnement se fait une fois par semaine avec des carcasses et des cous de poulet en provenance d'un élevage régulièrement contrôlé quant à la qualité de ces produits.

D'autres projets de ce type existent en Champagne-Ardenne, où sévit le problème de la Bromadiolone, afin de permettre aux milans l'accès à une source de nourriture saine et sans risque pour eux.

- **Les placettes destinées au vautour percnoptère lors de sa présence sur ses sites de nidification**

Dans le cas du percnoptère, plusieurs expériences sont en cours. Dans tous les cas, il s'agit d'un complément d'alimentation apporté pendant la saison de reproduction d'un couple se trouvant à proximité. La mise en place de ce type de placette favorise la recolonisation de secteurs abandonnés par cette espèce et améliore le succès de reproduction dans certains cas.

Les apports sont le plus souvent des déchets de boucherie ou des cadavres d'agneaux par exemple. Actuellement, ces placettes d'alimentation sont en fonctionnement dans les Hautes-Corbières (une placette), dans l'Hérault (2 placettes gérées par des éleveurs), dans le Gard (2 placettes alimentées par des déchets de boucherie, 2 autres gérées par des éleveurs), dans le massif du Luberon (8 placettes, Cf. fiche 9), dans les Baronnies (une placette alimentée par des éleveurs et fréquentée également par les vautours fauves), dans les basses gorges du Verdon (une placette) et d'autres projets sont à l'étude. Une autorisation préfectorale n'est pas nécessaire, a priori, dans la mesure où les apports ne dépassent pas 40 kg. Comme dans les Pyrénées pour le gypaète, l'aval des services vétérinaires départementaux ainsi que l'accord du propriétaire sont indispensables.

\* DDASS : Direction départementale de l'action sanitaire et sociale



## Tableau chronologique pour la mise en place d'une placette d'alimentation

**Un éleveur contacte la structure en charge du suivi des populations de rapaces** (association de protection de la nature, parc national, réserve naturelle ...) : il souhaite utiliser les rapaces nécrophages comme moyen d'équarrissage naturel.



**Rencontre sur le terrain afin d'étudier la faisabilité du projet** (Cf. fiche 13).



**Constitution du dossier** (Cf. fiche 14).  
L'éleveur et la structure en charge du suivi des populations de rapaces constituent un dossier comprenant un descriptif succinct de l'exploitation, la présentation du projet et sa localisation.  
Transmission du dossier aux services vétérinaires départementaux pour instruction et avis.



**Visite de l'emplacement retenu par un technicien des services vétérinaires.**  
**Transmission du dossier à la préfecture par les services vétérinaires.**



**Prise de l'arrêté d'ouverture par le préfet du département.**



**Signature de la convention de gestion et d'utilisation entre l'éleveur et la structure en charge du suivi des populations de rapaces** (Cf. fiche 20).



**Réalisation des travaux** (Cf. fiche 16).



**Suivi du fonctionnement de la placette par la structure en charge du suivi des populations de rapaces nécrophages concernées** (Cf. fiche 17).



Pour la sécurité des espèces de rapaces nécrophages sur les placettes d'alimentation, quelques règles doivent être respectées scrupuleusement.

- La première condition est que la région soit fréquentée par une ou plusieurs espèces de rapaces nécrophages. Il faut que le site choisi fasse partie du domaine vital de ces rapaces (zone de prospection alimentaire). Dans le cas d'une réintroduction, les premières placettes seront implantées dans des zones proches du site de lâcher.
- La maîtrise foncière du site est un préalable. Soit la structure gestionnaire est propriétaire ou locataire, soit une convention avec bail emphytéotique est signée avec le propriétaire du site. Dans le cas d'une placette individuelle, elle doit être si possible située sur la propriété de l'éleveur. Si ce n'est pas le cas, celui-ci doit en être le locataire.
- La placette doit être localisée dans un site à l'écart des routes, pistes et sentiers pour éviter tous risques de dérangements.
- En fonction de la topographie du lieu, le préfet peut réduire la distance minimale par rapport aux bâtiments des tiers de 500 à 200 mètres (Cf. fiche 3).
- Outre le respect de la réglementation en vigueur, le site retenu doit être exempt de tout danger pour les espèces visées. Les lignes moyenne et haute tension doivent tout particulièrement attirer l'attention des promoteurs de ce type de projet. Dans tous les cas, la proximité de câbles aériens (EDF, câbles de débardage en zone de montagne, câbles de remontées mécaniques, etc.) doit être évitée. Des sécurisations d'une portion de ligne, des visualisations de câbles ou des mises en sécurité de pylônes peuvent être demandées en préalable à la réalisation d'une placette.
- Le site choisi ne doit pas être proche de sources d'empoisonnement ou d'intoxication. La qualité sanitaire des apports alimentaires doit être bien connue et exempte de tout foyer de maladie réputée contagieuse et transmissible à l'homme.
- La surface de l'enclos dépend de la topographie du lieu et de l'espèce concernée. En forte pente, il peut être de taille plus modeste que sur un terrain de faible inclinaison. Une petite barre rocheuse peut être incluse dans ce périmètre. Dans le cas d'une pente assez faible, la placette doit avoir une surface minimale de 3 000 m<sup>2</sup> pour les espèces de grande envergure tels que les vautours fauve et moine. Pour le vautour percnoptère ou les milans, cette emprise est naturellement plus réduite.
- Dans le cas d'un approvisionnement fait à partir d'un élevage, un contact préalable avec l'éleveur «candidat» ainsi qu'une ou plusieurs visites sur le terrain s'imposent. Généralement, un technicien des services vétérinaires du département concerné se rend également sur place. L'emplacement est choisi en respect de la réglementation et des contraintes liées aux espèces visées.



Plusieurs éléments sont nécessaires pour constituer le dossier de demande d'ouverture d'un site d'alimentation.

Nous nous plaçons ici dans le cas le plus contraignant, celui d'une placette installée chez un éleveur et soumise à l'ensemble des autorisations nécessaires. Selon le type d'approvisionnement (dépôts d'os pour le gypaète, d'abats pour le percnoptère ... Cf. fiche 18) il sera possible d'alléger les démarches.

- 1** Charnier collectif géré par une structure
- 2** Placette chez un éleveur
- 3** Compléments alimentaires pour gypaète, percnoptère et milans

	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
Liste d'éleveurs fournisseurs	•		•
Description sommaire de l'exploitation		•	
Coordonnées de la structure gérante	•		•
Document cartographique de localisation	•	•	•
Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant agricole		•	
Adresse précise de l'exploitation	•	•	
Numéro d'exploitation ou d'exploitant	•	•	
Numéro de SIRET	•	•	
Numéro de package	•	•	
Numéro de la parcelle cadastrale où sera implantée la placette	•	•	•
Identité et adresse du vétérinaire assurant le suivi sanitaire du ou des troupeaux	•	•	
Description sommaire du ou des troupeaux : nombre de bêtes (race) et type de production (viande, lait)	•	•	
Estimation de la mortalité pour une année	•	•	
Coordonnées de la société d'équarrissage assurant actuellement l'enlèvement des cadavres	•	•	
Accord du propriétaire	•	•	



## Exemple pour une placette « vautours » dans les Grands Causses

Le coût est bien sûr proportionnel à la taille de l'enclos, ainsi qu'à la présence ou à l'absence de dalle en béton. Le coût d'une placette d'alimentation d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> équipée d'une dalle de 6 m<sup>2</sup> est de l'ordre de 700 euros, hors main-d'œuvre.

### Clôture :

- 450 euros pour l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de la clôture électrique : générateur, batteries, panneau solaire, piquets en fer de diamètre 12 mm, isolateurs « marguerite », câble en acier inoxydable à forte conduction, poignées isolantes.
- 100 euros pour la location à la journée d'un perforateur électrique et d'un groupe électrogène (dans l'hypothèse de l'utilisation de piquets d'angles en HLE - fer à béton - diamètre 25 mm de 1,5 m de hauteur).

### Dalle en béton :

- 100 euros pour les matériaux nécessaires à la réalisation de la dalle en béton : sable et gravier, ciment, chaîne, crochet de fixation des cadavres.
- 60 euros pour la location à la journée d'une bétonnière thermique (électrique si groupe électrogène disponible)

Dans l'Aveyron, la dalle en béton n'est pas exigée par les services vétérinaires.

Selon les cas, le financement d'une opération de ce type pourra être pris en charge soit par un organisme public (DIREN, Parc national...), soit par une collectivité territoriale ou un Parc naturel régional. Dans les Grands Causses, le programme de réintroduction des vautours moines soutenu par l'Union européenne a permis la réalisation d'une quinzaine de placettes.

La mise en place d'un DOCOB (document d'objectifs Natura 2000) ou de CAD (contrat d'agriculture durable) peut également permettre le financement de ce type de projet.

Dans la plupart des cas, la main d'œuvre et parfois le matériel nécessaires à la réalisation d'une placette sont fournis par le futur utilisateur. Le coût est alors moindre. Le temps nécessaire pour la réalisation de ce travail ne dépasse guère la journée pour trois ou quatre personnes.

---



Ces recommandations sont établies conformément aux dispositions prises par l'arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages (Cf. fiche 3).

Lorsque les apports dépassent 40 kg, le site d'alimentation est soumis à autorisation des services vétérinaires qui imposent certaines règles :

- Il est nécessaire de prévoir l'étanchéité du sol. Le choix de l'emplacement doit donc tenir compte de la nature du substrat. Si le besoin s'en fait sentir et sur appréciation des services vétérinaires, une placette est équipée d'une dalle en béton. Cette dalle est prévue afin d'éviter aux «jus d'égouttages» issus des cadavres déposés de pénétrer dans le sol. Elle fait une quinzaine de centimètres d'épaisseur et a des dimensions approximatives de 3 x 2 mètres. Pour un charnier collectif, le nombre de cadavres déposés dans l'année étant important, une dalle semble indispensable.
- Le système d'arrimage du cadavre (chaîne ancrée sur la dalle en béton) doit être situé dans la partie supérieure d'une placette dédiée à des rapaces nécrophages de grande envergure, à 25 mètres minimum de la clôture. Cette position en hauteur permet d'éviter aux oiseaux de passer trop près de la clôture et de la percuter lors de l'envol (Cf. fiche 19).
- Le site d'alimentation doit être clôturé afin qu'aucun animal carnivore (chiens errants, renards...) ou troupeau domestique ne puisse y pénétrer (Cf. fiche 19).  
Dans le cas d'une placette fréquentée par des vautours fauves ou moines, une clôture électrique est conseillée. La surface de l'enclos ainsi délimitée sera assez importante et composée de 3 ou 4 rangées de fil inoxydable. La «câblette» ou le fil électrique normal sont évités car ils peuvent se transformer en piège (collet) en cas de rupture. Du ruban spécifique peut être conseillé si des équidés occupent le parc attenant (meilleure visibilité). Elle est alimentée par une clôture électrique déjà existante et passant à proximité ou par électrificateur sur batterie. Un panneau solaire peut être utilisé comme alimentation électrique.  
Pour une placette à vautour percnoptère ou milans, la clôture sera d'une emprise plus réduite et pourra être réalisée avec du grillage.



Le fonctionnement d'une placette est assuré par le personnel de la structure gestionnaire, par l'éleveur ou par des personnes directement sous leur responsabilité.

Dans le cas de placettes individuelles, plusieurs exploitations peuvent bénéficier d'un seul équipement, le nombre de deux exploitants par placette ne devrait pas être dépassé dans le cas notamment des élevages ovins ou caprins. En effet, lors de périodes de forte mortalité (agnelage), plus le nombre d'utilisateurs est élevé et plus la limite en terme de quantité de cadavres déposés est atteinte rapidement (300 kg). Leur transport se fait essentiellement par tracteur, de l'élevage au lieu de dépôt.

Dans le cas de placettes gérées directement par une structure, la collecte, le ramassage et le transport des cadavres représentent la grosse partie du fonctionnement. Cette activité, lourde financièrement pour une petite structure (associations...), n'est pas concurrentielle par rapport aux sociétés de collecte et d'équarrissage en raison des faibles quantités cumulées. Cette situation peut même satisfaire pleinement les professionnels situés loin des zones reculées de montagne. En effet, la loi sur l'équarrissage a défini les termes de marchés devenus publics. Ce service est gratuit pour le demandeur. Les appels d'offre varient évidemment, en fonction des volumes traités par département et des facilités de collecte plus ou moins grandes.

Un registre mentionnant la date, la nature, la quantité, le poids approximatif et la provenance des dépôts est tenu à jour pour chaque placette. Dans le cadre du règlement européen du 12 mai 2003, le gestionnaire du site d'alimentation doit également consigner les résultats des tests de dépistage des EST. Ce registre est mis à la disposition des services vétérinaires du département concerné ainsi que des personnes assurant le suivi scientifique des colonies de rapaces nécrophages présentes dans la région.

L'entretien est à la charge de l'utilisateur. Il se conforme au texte de l'arrêté du 7 août et notamment à son article 3 alinéas c, d et e. (Cf. fiche n°3). Les restes (squelettes, peaux) sont incinérés régulièrement, conformément à la législation sur l'écobuage. Ces restes doivent disparaître dans un délai de 7 jours après le dépôt. Ils peuvent être incinérés dans un brasero artisanal, de type fût métallique.

La clôture est vérifiée régulièrement et maintenue en bon état de fonctionnement (Cf. fiche 20).

La confidentialité du site est bien sûr indispensable pour garantir la tranquillité des oiseaux. L'utilisateur doit s'engager à ne pas divulguer la localisation de la placette.

---



La nature des dépôts sur un site d'alimentation est fonction du besoin des espèces présentes :

- gypaète barbu : ossements, carcasses ;
- vautour fauve et moine : cadavres entiers de moins de 300 kg ;
- vautour percnoptère, milan noir et milan royal : déchets d'abattoir ou de boucherie.

La connaissance précise et globale du statut sanitaire du fournisseur est un minimum exigé. Une liste des élevages est tenue à disposition par le responsable dans le cas d'un charnier collectif, il en est de même pour le registre des entrées des cadavres (Cf. fiche 17). Bien entendu, les matières à risque sont exclues, notamment celles révélant un résultat positif au test de dépistage des EST (Cf. fiche 4). Les animaux morts de «maladie réputée légalement contagieuse» ou abattus dans le cadre de la police sanitaire ne peuvent être destinés à l'alimentation animale. Donc, à plus forte raison, à celle de la faune sauvage.

Au-delà du régime alimentaire et de l'adéquation de l'approvisionnement en fonction des espèces présentes sur le site, certains dépôts doivent être bannis : les animaux empoisonnés, euthanasiés, tué par tir (intoxication au plomb).

Une grande prudence est recommandée concernant les oiseaux, volailles, etc., en raison des risques de dissémination des pathologies aviaires, notamment envers les oiseaux sauvages.

Concernant le contrôle sanitaire des apports alimentaires, une grande vigilance est indispensable. Des antiparasitaires à usage vétérinaire ou phyto-sanitaire (endectocides, bains insecticides, métaux lourds dont le plomb, le mercure et le cadmium) sont utilisés chez les animaux domestiques. Certains métabolites sont très rémanents et peuvent présenter une bio-accumulation, surtout lipidique. Les effets induits sont de plus en plus néfastes au travers des chaînes alimentaires. Les nécrophages en «fin de chaîne» occupent ici une position défavorable. Ces types de contamination, d'intoxication chronique ou latente, et leurs impacts réels, ne sont pas toujours faciles à diagnostiquer.

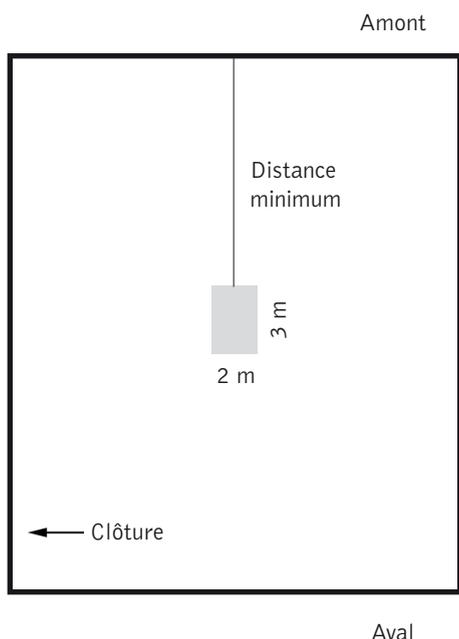
Il serait fâcheux qu'une action de gestion favorable aux rapaces soit la cause de nouvelles pathologies.

### La fréquence des dépôts

Pour les charniers collectifs et les placettes d'alimentation à destination des vautours fauve et moine, installés chez les éleveurs, les dépôts sont par définition aléatoires puisqu'ils sont strictement conditionnés par la mortalité enregistrée au sein des exploitations du secteur de collecte, pour les charniers collectifs ou au sein de son cheptel pour l'éleveur. Pour les placettes apportant un complément alimentaire au gypaète, au percnoptère et aux milans, une fréquence d'approvisionnement doit impérativement être déterminée après observation de la fréquentation. La qualité du suivi est la garantie de l'efficacité escomptée.

Une étude sur la disponibilité de la biomasse a été réalisée par M. Chassagne dans le cadre des réintroductions des vautours dans les Grands Causses. Une approche des besoins alimentaires a été effectuée : un «équivalent - brebis» (Eq.B), correspond à 40 kg de nourriture consommable par les vautours sur une brebis caussenarde. Un oiseau reproducteur consomme en un an, environ 5 Eq.B s'il mène son jeune à l'envol. Sinon, les besoins d'entretien sont couverts par 4 Eq.B, soit 13 kg ou 1/3 de brebis par mois. Les plateaux des Causses hébergent 130 000 brebis dont les 86 500 laitières. Elles produisent, en plus du lait et de la viande, 190 000 agneaux. Chaque année, il y a environ 4 000 cadavres de brebis et 10 500 cadavres d'agneaux. La mise à disposition théorique de cette biomasse associée à une répartition régulière des mortalités dans l'année, permettrait d'entretenir environ 1 700 vautours. La réalité est bien évidemment en deçà, les cadavres n'étant pas tous disponibles et la mortalité irrégulière.

Schéma d'implantation

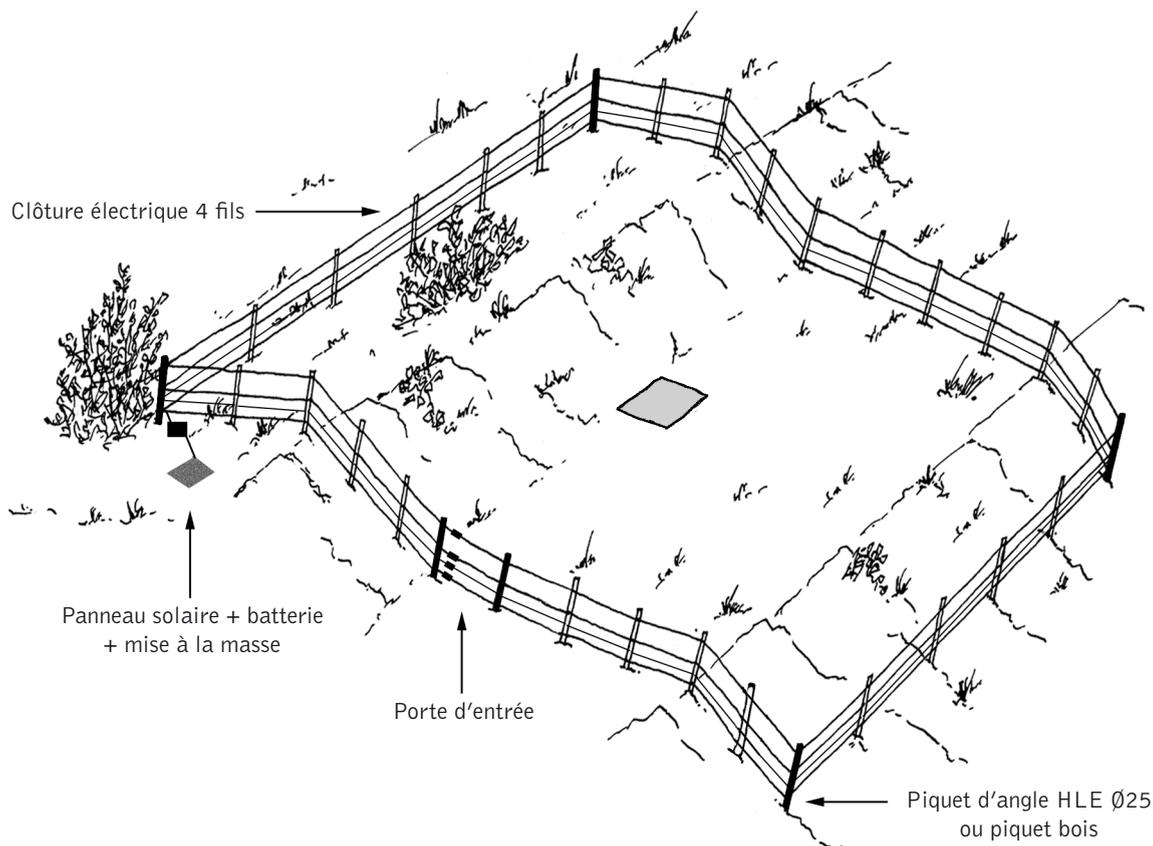


Distance minimum adaptée au vautour percnoptère : La distance à préconiser entre une aire de dépôt de nourriture et une clôture dépend du contexte particulier de l'emplacement de la placette. Pour une placette située sur une vire rocheuse avec une clôture en contrebas qui ne figure, alors, pas comme un obstacle à l'envol des grands rapaces, une faible distance n'est pas gênante.

En revanche, en terrain plat, pour une placette destinée au Vautour percnoptère, mieux vaut prévoir une distance raisonnable de 6 à 8 mètres entre l'aire de dépôt et la clôture et d'au moins 12 à 15 mètres entre 2 clôtures opposées. Toutefois, une distance de 25 m, entre la clôture et la zone de dépôt, est à préférer si l'on souhaite que la placette puisse accueillir d'autres espèces de Vautours (Vautours fauve et moine) plus grands et plus imposants que le V. percnoptère. Les Milans peuvent se contenter quant à eux d'une distance minimale de 3 m.

Schéma de principe :

- Placette d'alimentation dédiée à des vautours fauves et moines



- Placette d'alimentation dédiée à des vautours percnoptères et des milans :

Même principe sur une emprise réduite.

- Selon la nature des prédateurs, la clôture électrique 4 fils est remplacée par :
- un grillage enterré en pied, avec un retour extérieur horizontal en tête.
  - un grillage non enterré et sans retour, doublé d'une clôture électrique 2 fils à l'extérieur.

Une convention de gestion doit être signée entre les différents partenaires impliqués dans la création d'une placette d'alimentation chez un éleveur. Elle vise à en définir les conditions de gestion et d'utilisation.

L'exemple que nous proposons ci-dessous correspond aux conventions établies dans le cadre des programmes de réintroduction des vautours dans les Grands Causses. Libre à chacun de s'en inspirer ou de l'utiliser selon ses besoins.

### **Convention de gestion de la placette d'alimentation pour l'élevage**

de Monsieur .....

#### **Objet de cette convention**

La présente convention a pour but de définir les conditions de gestion et d'utilisation de la «placette d'alimentation» réalisée pour Monsieur ....., exploitant agricole résidant à .....

#### **Contexte**

Dans le cadre des programmes de réintroduction, de gestion et de conservation des vautours dans les causses, la LPO Grands Causses entend favoriser, avec ses partenaires, un équarrissage naturel par les populations d'oiseaux nécrophages, proportionné aux besoins des espèces concernées.

L'installation et le fonctionnement de «placettes d'alimentation» co-gérées par des éleveurs sont soumis au respect des dispositions du Code rural, notamment ses articles 264 à 271, et de l'arrêté du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages (Journal Officiel du 20 août 1998 p. 12713).

#### **Entre les soussignés :**

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), représentée par Monsieur Allain BOUGRAIN-DUBOURG, Président de la LPO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Monsieur ....., exploitant, résidant à .....

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

1. L'utilisation d'une «placette d'alimentation» de ce type est soumise à autorisation du préfet du département concerné après avis du directeur des services vétérinaires du département où elle est implantée. Cette autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

#### **Article 2**

2. Le statut sanitaire de l'exploitation vis à vis des maladies réputées contagieuses est bien connu des services vétérinaires du département (DSV) et du vétérinaire praticien attaché à l'élevage concerné (.....).

3. L'élevage fournisseur est exempt de maladies réputées légalement contagieuses et/ou à déclaration obligatoire, et ne produit pas de matières à risques, aux termes de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991.

#### **Article 3**

- Le dépôt de cadavres ne devra en aucun cas dépasser 300 kg. Cela représente à peu près 5 brebis caussenardes d'une soixantaine de kilos.
- Ces dépôts seront uniquement issus de l'élevage de l'utilisateur concerné. L'éleveur s'engage à appeler les services de la LPO Grands Causses (ou le Parc national des Cévennes dans sa zone de collecte) pour les cadavres en surnombre ne pouvant être déposés sur la placette.



**Article 4**

- Monsieur ..... devra tenir à jour un registre indiquant : la date, la nature (brebis, agneau, chèvre ...), la quantité de cadavres entreposés, leur identification ainsi que les résultats aux tests de dépistage en vigueur.
- Ce registre sera tenu à la disposition des services vétérinaires ainsi que de la LPO Grands Causses.

**Article 5**

- La qualité sanitaire des dépôts est une exigence pour les vautours. Tout cadavre ne provenant pas de l'élevage de Monsieur ..... ne saurait être déposé sur la placette. Les cadavres de : volailles, chiens, chats, faune sauvage... sont prohibés ainsi que ceux empoisonnés, euthanasiés ou tirés au fusil.
- Au moindre doute de la cause de la mort d'une ou plusieurs bêtes (empoisonnement accidentel par exemple), le ou les cadavres ne seront pas déposés sur la placette et les services vétérinaires ainsi que la LPO Grands Causses seront prévenus dans les plus brefs délais, les modalités d'enlèvement étant prévues dans l'article 6.
- Certains produits utilisés dans le traitement des animaux d'élevage pouvant s'avérer toxiques pour les vautours, une liste de ces produits pourra être annexée à la présente convention. Celle-ci fera alors l'objet d'un avenant.

**Article 6**

- Sur appel de l'éleveur, la LPO Grands Causses (ou le Parc national des Cévennes dans sa zone de collecte) s'engage à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des cadavres non consommés dans les 7 jours suivant leur dépôt, consigné sur le registre tenu par l'utilisateur.
- En cas d'impossibilité confirmée de retrait par un service d'équarrissage ou par la LPO Grands Causses (ou le Parc national des Cévennes dans sa zone de collecte), l'incinération de ces restes sera privilégiée ou toute autre méthode réglementaire (enfouissement) non susceptible d'entraîner des pollutions et de modifier la qualité du milieu.
- Il sera précisé sur le registre de dépôt de la placette : la date, le lieu de destination, l'identification, la nature, les résultats des tests de dépistage en vigueur ainsi que la quantité de carcasses enlevées par ce moyen. Si la LPO ou le PNC procèdent à des enlèvements, ils seront consignés sur leur propre registre. Le service d'équarrissage officiel desservant la région pourra être également contacté si besoin est.

**Article 7**

- Le nettoyage de routine de la placette sera à la charge de l'utilisateur. Régulièrement et au moins quatre fois par an, les carcasses et reliefs des repas des vautours (squelettes, peaux, laine) seront détruits conformément à l'article 266 du code rural (enfouissement ou incinération).
- La sciure de bois pourra être utilisée pour le nettoyage de la dalle d'alimentation (quand celle-ci est en place) afin d'absorber les jus résiduels en vue d'une incinération ultérieure plus aisée.

**Article 8**

- L'éleveur s'engage à maintenir le bon fonctionnement de la clôture électrique (désherbage mécanique uniquement et maintien des piquets en place) ainsi que de son générateur à alimentation solaire. La batterie notamment sera rechargée régulièrement. Si un dysfonctionnement notoire apparaît, l'éleveur s'engage à prévenir rapidement la LPO.

**Article 9**

- Les différents partenaires de cette convention s'engagent à garantir la tranquillité absolue de la «placette d'alimentation», de ses abords immédiats et des vautours la fréquentant, la localisation en étant tenue secrète et les visites réduites au strict nécessaire : dépôts des cadavres, entretien et visites des services vétérinaires ou du personnel de la LPO Grands Causses (Parc national des Cévennes dans sa zone).



**Article 10**

- En cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies, l'autorisation prévue à l'article 1 de cette convention et à l'article 5 de l'arrêté du 7 août 1998 pourra être retirée sans préavis par décision du Préfet.

**Article 11**

- La présente convention a une validité d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature. Elle pourra être dénoncée avec un préavis d'un mois sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à ..... le .....

Signataires

Pour la LPO, .....

L'exploitant, Monsieur .....



- BLANCOU J. et RAJAONARISON J. 1972. Note sur le rôle vecteur des rapaces dans la propagation de certaines maladies bactériennes. Rev. Elev. Méd. vét. Pays trop. 25 ; 2 : 187-189.
- BRIQUET R. 1990. Evaluation du rôle épidémiologique du vautour fauve dans le cadre de sa réintroduction en France sur les Grands Causses. Th. Doct. Vét. Créteil, 125 p.
- CHASSAGNE M. 1998. Les vautours équarisseurs naturels des Grands Causses Thèse. Doct. Vét. Lyon, 280 p.
- ELOSEGI I. 1993. Vautour fauve, gypaète barbu, vautour percnoptère d'Egypte. Synthèse bibliographique et recherches. Acta biol montana 3ème série. Centre de Biol. des Ecosystèmes d'Altitude, Univ. Pau. 279 p.
- FRECHET G. 2001. Etude de faisabilité pour la création d'aires de nourrissage sur le massif du Gardon (Gard) pour la sauvegarde du vautour percnoptère. GRIVE, ONF : 27 p.
- HOUSTON D.C. et COOPER J.E. 1975. The digestive tract of the whiteback griffon vulture and its role in disease transmission among wild ungulates. Journal of wildlife diseases ;11 : 306-313.
- JEAN A. 1980. Les vautours d'Europe occidentale. Th. Doct. Vét. Créteil, 151 p.
- JONCOUR G. Les vautours, collaborateurs naturels de l'équarrissage, en France VETARVOR, Landerneau.
- LECONTE M. 1977. Etude de la reproduction du vautour fauve *Gyps fulvus* dans les Pyrénées occidentales. D.E.A. Université de Bordeaux . 126 p.
- LECONTE M. et SOM J. 1996. La reproduction du vautour fauve dans les Pyrénées occidentales. Historique d'une restauration d'effectifs et paramètres reproducteurs. Alauda 14 : 135-148.
- LPO Grands Causses. 2001. Paroles d'Oiseaux, hors-série Equarrissage, 6 p.
- LPO Grands Causses. 2001. Bilan des connaissances sur les vautours fauve, moine et percnoptère. (sous presse).
- MORISSE J.P., COTTE J.P. et HUONNIC D. 1983. Dissémination des salmonelles par les bovins laitiers infectés chroniques (1<sup>ère</sup> partie). Le Point Vét. 15 ; 78 : 5-59.
- MORISSE J.P., COTTE J.P. et HUONNIC D. 1984. Salmonelles des bovins laitiers infectés chroniques (2<sup>ème</sup> partie). Etude de l'environnement et des chaînes de contamination. Le Point Vét. 16 ; 80 : 37-43.
- NATORP J. - C. 1986. Relations entre le pastoralisme et les populations de vautours fauves sur le versant nord pyrénéen du pays basque. Th. Doct. Vét. Nantes, 146 p.
- NEWTON I. et CHANCELLOR. R. D. 1985. Conservation studies on raptors. II<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur les oiseaux de proie. Thessalonique, Grèce, avril 1982. Dans MUNDY P. J. 1985. The biology of vultures : a summary of the proceedings. ICBP technical publication, 5. Cambridge : 457-479.
- PHILIPPE C. 2001. Ecotoxicologie des rapaces : Etude sur une population de Vautours fauves et moines réintroduite dans les Causses. Th. Doct. Vét., université Claude-Bernard-Lyon I.
- ROCAMORA G. & YEATMAN-BERTHELOT D. 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. SEOF/LPO Paris 560 p.
- ROCHON-DUVIGNEAU A. 1925. Les vautours des gorges du Tarn : comment prévenir leur disparition. L'oiseau 6 :182-184.
- TERRASSE M. 1994. Réintroduction de rapaces dans l'aire méditerranéenne de répartition. VI<sup>ème</sup> conférence internationale sur les rapaces méditerranéens, Palma de Mallorca, 22-26/09/94.
- TERRASSE J. F. 1985. The effects of artificial feeding on griffon, bearded and Egyptian vultures in the Pyrenees. ICPB technical publication 5 : 429-430.
- THIOLLAY J.M. et BRETAGNOLLE V. 2004. Les rapaces diurnes nicheurs de France. Distribution, effectifs et conservation. Delachaux et Niestlé, Paris.
- VAISSAIRE J., MOCK M., PATRA G., VALOGNES A., GRENOUILLAT D., PION I., GAUTHIER D. et RICARD J. 1997. Cas de charbon bactérien en France en 1997 chez différentes espèces animales et chez l'homme. Applications de nouvelles méthodes de diagnostic. Bull. Acad. Vét. de France 70 : 445-456.
- YEATMAN-BERTHELOT D et JARRY G., 1989. Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France 1985/1989. Société Ornithologique de France. Paris, 775 p.

#### Cahier technique - placettes d'alimentation

Rédaction : C. Coton, P. d'Andurain, G. Joncour, P. Lécuyer, C. Clémente, M. Gallardo, P. Orabi, Y. Tariel  
Illustrations : Louis-Marie Préau, F. Cahez, C. Coton, C. Clémente.

Imprimée sur papier 100% recyclé

©LPO 2005

Édition de septembre 2001 / LPO Grands Causses, mise à jour en novembre 2005.

